



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

**INTV-SANAEI- 2017-48
DU 6 JUILLET 2017**

Dossier suivi par : Modesto LOPEZ
Tél : 01 73 30 31 22
Courriel : modesto.lopez@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAA,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Financement des centres d'Élevage, stations de contrôle individuel et stations de contrôle sur descendance de l'espèce bovine pour les années 2017 à 2020.

BASES REGLEMENTAIRES :

le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, notamment son article 27,

les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

le régime cadre exempté de notification n° SA 40321 2014/XA relatif aux aides dans le secteur de l'élevage pour la période 2015-2020,

le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 et le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatifs à la création de l'Agence de Services et de Paiement et de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer,

la loi de finances pour 2017,

le décret n°2011-216 du 25 février 2011 relatif aux actions de développement agricole et rural,

MOTS-CLES : FranceAgriMer, filières bovine, programme racial, station, évaluation, contrôle individuel.

RESUME :

La présente décision a pour objet de définir le champ d'application des aides destinées à favoriser l'amélioration de la qualité génétique du cheptel bovin et les modalités de leur versement. Elle s'applique aux engagements de crédits réalisés à compter de 2017 et aux conventions conclues pour 2018, 2019 et 2020.

1 – Critères d'éligibilité

Les bénéficiaires des aides définies dans la présente décision sont les structures qui gèrent des stations de contrôle servant à évaluer des reproducteurs des races bovines allaitantes.

Ces stations doivent constituer un maillon d'un programme de sélection racial approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture et mis en œuvre soit par un Organisme de sélection (OS) agréé par le Ministre chargé de l'agriculture, soit par un centre de production de semence (C.P.S.) autorisé, soit par l'organisme concourant à la sélection.

Dans tous les cas, les OS, responsables de la sélection, déterminent le nombre de mâles à évaluer ou à tester pour chacune des races pour lesquelles ils sont agréés.

Le fonctionnement des stations doit être conforme au protocole élaboré par l'INRA, en collaboration avec l'Institut de l'élevage.

Les stations pouvant recevoir ces subventions sont :

- Les stations d'évaluation des taureaux de monte naturelle ;
- Les stations de contrôle individuel ;
- Les stations de contrôle sur descendance des qualités maternelles des taureaux d'insémination artificielle.

Dans le cas du contrôle sur descendance lorsque des alternatives techniques permettent de remplacer le contrôle en station par un contrôle en ferme, à efficacité égale ou supérieure, les subventions peuvent, sur proposition de France Génétique Elevage (FGE), être allouées en totalité ou partiellement à la structure chargée d'assurer le contrôle sur descendance en ferme.

2 – Modalités de mise en œuvre du financement de FranceAgriMer

Le financement de ces stations concerne la réalisation des actions suivantes :

- évaluation des taureaux de monte naturelle,
- contrôles individuels,
- contrôle sur descendance de la qualité maternelle des taureaux d'insémination animale.

Les actions définies ci-dessus doivent intégrer, lorsqu'elles existent pour la race concernée, des méthodes de sélection génomique, enjeu majeur pour la création du progrès génétique et l'efficacité de la sélection des races bovines et tout particulièrement pour la sélection de nouveaux caractères en relation avec la santé, l'efficacité alimentaire et l'agroécologie (efficacité, résilience, durabilité...). FranceAgriMer entend ainsi encourager les organisations raciales à s'impliquer dans le développement de ces nouveaux outils de sélection.

Une convention conclue entre FranceAgriMer et chaque structure concernée précisera le cadre du développement de la génomique pour le secteur bovin dans le descriptif du programme de sélection mis en œuvre. Un compte rendu de réalisation du programme, transmis chaque année à FranceAgriMer, présentera un bilan des actions conduites avec les indicateurs de suivi de qualité des stations et de suivi du développement des méthodes génomiques dans les programmes de sélection.

Pour bénéficier de l'aide de FranceAgriMer, la structure qui gère la station s'engage dans le cadre du programme racial, à respecter le protocole et à contrôler les effectifs d'animaux conformes au programme de sélection cité au point 1.

L'aide de FranceAgriMer est calculée sur la base de l'activité des stations et d'un engagement pour chaque campagne à réaliser ce niveau d'activité établi par chaque bénéficiaire de la race concernée pour chaque campagne. Une tolérance de 15 % en moins pour la réalisation de l'activité déclarée est admise sans application de minoration du montant de l'aide.

Le niveau d'activité est estimé chaque année sous forme de références raciales établies par l'Institut de l'Élevage qui consolide pour chaque période concernée l'activité des stations. Ce niveau d'activité permet ainsi de déterminer un programme par race. Ce programme est proposé à FranceAgriMer après avis de la commission bovin viande de France Génétique Élevage.

L'aide pour la campagne considérée est attribuée pour un niveau d'activité défini ci-dessus, en nombre d'animaux évalués et/ou testés en stations d'évaluation et/ou en stations de contrôle individuel et de descendance et de la valeur de trois indicateurs relatifs à la qualité du fonctionnement des outils.

Cette aide est attribuée dans la limite de **70 %** des dépenses liées à la réalisation des programmes d'évaluation et de testage des animaux, en fonction du respect de l'engagement d'activité (avec prise en compte de la tolérance de 15 % en moins) en nombre d'animaux testés et évalués conformément aux protocoles agréés.

En cas de sous réalisation de l'activité sous le seuil de tolérance de 15 %, l'aide sera recalculée au prorata du réalisé par rapport à ce seuil et le cas échéant minorée d'une pénalité relative au non respect des valeurs seuils définies au titre des indicateurs de la qualité du fonctionnement des stations dont le montant de la réfaction correspond au taux suivants :

critères	outil	valeur seuil	réfaction - 5%	réfaction - 10%
Effectifs d'animaux entrés et évalués	SE-CI	> 36 / 30	< 36 entrés > 29 évalués	< 30 évalués
Effectifs d'animaux intra-groupe de contemporains	SE-CI	> 12	entre 10 et 12	si < 10
Croissance en contrôle	SE-CI	90% de l'objectif racial	entre 90 % et 85 %	< 85 %
Durée de la période d'adaptation	SE	28 j	entre 27 et 26 j	si < 26 j
	CI	28 j + 14 j	entre 27 et 26 j	si < 26 j
Durée de la période de contrôle	SE-CI	84 j	83 j	si < 83 j
Age moyen de la série	SE-CI	< 304 j	entre 305 et 365 j	si > 365 j

En cas de réalisation de plusieurs séries d'évaluation ou de testage, les valeurs des indicateurs obtenus résulteront du calcul d'une moyenne pondérée pour l'ensemble de séries prises en compte pour chaque station de l'organisme de sélection concerné. Les réfections définies au tableau ci-dessus ne s'appliquent pas aux petites races Bazadaise et INRA 95 dont l'effectif entré et évalué en station se trouve en dessous de la valeur seuil.

Les pénalités définies ci-dessous sont appliquées au moment du versement du solde de la subvention.

3 – Attribution des aides

Les aides sont versées sur la base d'une convention annuelle établie entre FranceAgriMer et chaque structure bénéficiaire. Cette convention définit les modalités d'attribution de l'aide allouée à chaque structure pour la campagne concernée, dans la limite d'un pourcentage des dépenses éligibles réalisées et d'un montant maximal.

4 – Contrôles

FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs et des contrôles avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifeste, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,

ainsi que :

- a) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versé,
- b) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

5 – Période d'application de la décision

La présente décision est applicable après sa date de publication et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON